

## RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 29TRAVAUX D'HIVER

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Paroisse de St-Arsène désire faire exécuter, dans son territoire, des travaux pour remédier aux chômage et bénéficier des octrois accordés en vertu du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans la municipalité (1961-1962);

ATTENDU QUE ces travaux consistent dans:

- 1<sup>er</sup> La confection de trois traverses d'eau dans le grand chemin à l'ouest de l'Église, avec regards et drains pour conduire l'eau en arrière des propriétés sises le long du dit chemin;
- 2<sup>e</sup> Confection d'un trottoir qui traverserait le village à la longueur de l'est à l'ouest, le long du chemin troisième Rang, et d'un autre qui partirait de la ligne de chemin de fer et irait rejoindre le chemin troisième Rang en longeant la route de l'Église;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à \$7500,00;

ATTENDU QUE l'octroi pour les travaux à être exécutés pendant la durée du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités est estimé à \$ 4050,00 soit \$ 2250,00 représentant la part du Gouvernement du Canada et \$ 1800,00 représentant la part du Gouvernement Provincial;

ATTENDU QUE le Conseil, vu cet octroi, a décidé de donner suite à son projet et de faire exécuter des travaux à un coût estimatif de \$ 7500,00;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du dix-sept janvier 1963;

Pour ces motifs, il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit:

Item 1<sup>er</sup> Que ce conseil accepte une subvention estimée à \$ 4050,00 pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement

Item 2<sup>e</sup> Que ce conseil exécute ou fasse exécuter pendant la durée du programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités les travaux suivants:

1<sup>er</sup> Trois traverses d'eau, dans le chemin, d'après plan ci-annexé.

2<sup>e</sup> Environ trois milles pieds de trottoir, comme suit:

a) Est et ouest en longeant le chemin troisième rang, un trottoir sera construit, traversant le village; en partant de la ligne ouest du terrain de M. Philippe Bossé, il se dirigera jusqu'à la route de l'église du côté nord du chemin; puis partant au nord de l'église au bout du trottoir déjà existant, il se dirigera vers l'est en longeant le chemin du côté sud jusqu'à la ligne est du terrain des Demoiselles Marie-Yvonne Bérubé.

b) Puis, nord sud un autre trottoir partira de la ligne de chemin de fer et filera vers le nord jusqu'au chemin de front troisième rang.

Item 3<sup>e</sup> Que pour payer le coût des travaux ci-dessus décréter:

a) Le conseil emprunte temporairement une somme de \$ 4050,00 en attendant le versement de la subvention;

b) La balance des dépenses sera défrayée comme suit:

1) Le 10% des salaires que doit payer la municipalité sera défrayé à même une taxe spéciale prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité;

2) La balance des dépenses sera défrayée à même une taxe spéciale prélevée sur tous les biens-fonds du village, c'est-à-dire pour cette partie du troisième rang situé entre les propriétés de M. Paul Etienne Saindon et Philippe Bossé inc. et celles de Mlle Marie-Yvonne Bérubé et Alphonse Malenfant, compris les riverains des rues Gagnon, Rioux et Lebel, ainsi que ceux de la route de l'Église, à partir, au nord chez M. Elphège Roy à aller au sud, jusque chez M. Chs. Eugène Laplante inc.

Cependant les cultivateurs compris dans ces limites ne paieront que sur l'évaluation de leurs bâtisses seulement.

Item 4<sup>e</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

Copie certifiée conforme

adopté le 6 février 1962